



Décision du Conseil d'administration de CAFI
République centrafricaine – Approbation du
« Projet de paiements pour services environnementaux (PSE) à Bangui et
dans ses environs »
mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement
(PNUD)
Adoptée par courrier électronique le 22 juin 2026
EB.2026.16

Considérant :

- La Déclaration de CAFI et les défis persistants liés à la déforestation, à la dégradation des sols et à la sécurité alimentaire en République centrafricaine ;
- La [décision EB.2025.01](#) désignant le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) comme organisme chargé de la mise en œuvre d'un projet pilote de paiements pour services environnementaux (PSE) à Bangui et dans ses environs ;
- Les feuilles de route nationales et régionales pour le déploiement des paiements pour services environnementaux (PSE) en Afrique centrale, élaborées lors de la Conférence interministérielle internationale sur les PSE qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025 ;
- La [décision EB.2024.33](#) relative à la vérification indépendante des projets ;
- La [décision EB.2025.26](#) adoptant la politique de CAFI relative à la programmation axée sur la performance dans les projets liés à l'agriculture, à la sylviculture et à l'aménagement du territoire ;
- Le document de projet soumis par le PNUD en coordination avec le gouvernement de la République centrafricaine.

Le Conseil d'administration :

1. **Remercie** le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé «l'organisme d'exécution») d'avoir soumis le document de projet ;
2. **Approuve** le document de projet pour un montant de 10 000 000 USD, dont 8 086 600 USD seront gérés par le PNUD et 1 913 400 USD seront gérés directement par le Fonds CAFI afin d'effectuer

des paiements ex post au titre du PSE directement aux bénéficiaires. Ce montant doit être utilisé sur une période de 60 mois, à compter de la date du premier virement à l'organisme d'exécution.

3. **Il est demandé** que le montant total soit décaissé par tranches en fonction des résultats, comme suit : Les décaissements sont conditionnels et soumis aux conditions suivantes :

- a) La tranche 1, d'un montant de 4 000 000 USD, équivalant à 40 % du budget du projet, sera versée à la signature du PRODOC ;
- b) La tranche 2 sera versée au cours du premier semestre de la troisième année de mise en œuvre du projet, en fonction des résultats obtenus au cours des deux premières années de mise en œuvre, sous réserve des conditions suivantes :
 - I. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que celui-ci a affiché des performances « faibles » (c'est-à-dire que moins de 30 % des résultats ont été vérifiés), aucun versement ne sera effectué par CAFI au PNUD ; le projet sera clôturé et un processus de « repêchage » sera lancé afin d'honorer les contrats existants avec les prestataires de services environnementaux ayant démontré des résultats vérifiés.
 - II. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que celui-ci a atteint un niveau de performance « moyen » ou « élevé », le montant de la 2e tranche de financement sera calculé (i) en fonction du nombre d'unités de résultat vérifiées répondant aux normes de qualité CAFI et (ii) en fonction du montant défini par unité de résultat pour les six activités de PSE, comme suit :
 - i. Agroforesterie: 110 USD/ha*an ;
 - ii. Régénération : 15 USD/ha*an ;
 - iii. Conservation: 20 USD/ha*an
- c) La 3e tranche sera versée au cours du 1er trimestre de la 4e année de mise en œuvre du projet, sur la base des résultats obtenus au cours de la troisième année de mise en œuvre, selon les mêmes conditions que celles définies pour la 2e tranche ;
- d) La tranche 4 sera versée au cours du 1er trimestre de la 5e année de mise en œuvre du projet, sur la base des résultats obtenus au cours de la 4e année de mise en œuvre, selon les mêmes conditions que celles définies pour la tranche 2 ;
- e) Le montant indicatif de la 2e tranche est de 809 858 USD ; le montant indicatif de la 3e tranche est de 1 582 406 USD ; le montant indicatif de la 4e tranche est de 1 694 336 USD. Le montant cumulé des 1re, 2e, 3e et 4e tranches est plafonné à 8 086 600 USD.

2. **Demande** à l'organisme d'exécution de :

- a) renforcer l'intégration progressive des programmes de PSE dans les marchés formels des matières premières et des produits transformés, afin d'accroître les revenus tirés du marché dans le cadre de la stratégie de sortie du projet ;
- b) contribuer, par le biais de retours d'expérience documentés, à l'amélioration de l'approche standardisée de CAFI en matière d'intégration des PSE dans les chaînes de valeur ; et
- c) rendre compte de ces actions dans les rapports narratifs annuels obligatoires soumis à CAFI.

3. **Demande** à l'organisme d'exécution de solliciter l'approbation formelle du Conseil d'administration de CAFI avant de s'engager dans des transactions sur le marché du carbone ou de réaliser des investissements associés.
4. **Recommande** de donner la priorité à la mise en œuvre des activités du projet dans les zones où des progrès significatifs ont déjà été réalisés en matière de droits fonciers. Cette approche contribuera à garantir un environnement plus propice à l'intervention, renforcera les chances d'obtenir des résultats positifs et permettra une utilisation plus efficace des ressources en s'appuyant sur les avancées institutionnelles et juridiques existantes.
5. **Indique** à l'organisme d'exécution que, conformément à la décision [EB.2025.26](#) adoptant la politique de CAFI relative à la programmation axée sur la performance dans les projets liés à l'agriculture, à la sylviculture et à l'aménagement du territoire, CAFI peut inviter l'organisme d'exécution à soumettre un document de projet modifié prévoyant une augmentation du financement si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que celui-ci a atteint un niveau de performance « élevé » (c'est-à-dire que plus de 70 % des résultats ont été vérifiés).
6. **Demande** à l'organisme d'exécution d'informer le Secrétariat CAFI au moins six mois avant la date prévue de décaissement de la tranche concernée, afin de permettre la réalisation en temps utile de la vérification indépendante des résultats du projet, qui constitue une condition préalable aux décaissements.
7. **Décide** que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du projet via **l'outil de gestion de l'information PSE de CAFI**, conformément aux lignes directrices de CAFI. Cela inclut toutes les données et informations spatiales requises pour chaque activité PSE sélectionnée, ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de garanties sociales et environnementales et les respectent.
8. **Rappelle** que les études de faisabilité et la conception des projets doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en garantissant une forte cohérence avec le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les concrétiser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles d'y gagner ou d'y perdre, (viii) l'utilisation de références et d'analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les perspectives de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie de sortie et de pérennité claire ; (xi) une analyse et une gestion rigoureuses des risques (y compris en matière de régime foncier et d'incendies).
9. **Rappelle** que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme d'exécution s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques

au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire CAFI.

10. **Rappelle** à l'organisme d'exécution ses obligations en matière de rapports, telles que prévues dans le manuel des opérations de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.
11. **Charge** le Secrétariat CAFI de signer le document de projet en son nom.

Membre des Nations Unies, Conseil d'administration de CAFI
Signature :
Date :